

Direction Départementale des Territoires du Cantal

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU PONT DE LA RD7 SUR LE RUISSEAU DE LESTINQUIAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROS-DE-MONTVERT

## DOSSIER N°15-2019-00258

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II - titre I,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2019-SG-003 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature,

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 octobre 2019, modifiée le 14 janvier 2020, présentée par le conseil départemental du Cantal, enregistrée sous le n°15-2019-00258 et relative au prolongement du pont de la route départementale n°7 sur le ruisseau de Lestinquiau,

## donne récépissé à :

Conseil Départemental du Cantal 28, avenue Gambetta 15015 AURILLAC CEDEX

## De sa déclaration concernant :

Le prolongement du pont de la route départementale n°7 sur le ruisseau de Lestinquiau, au lieu-dit Le Greil sur le territoire de la commune de Cros-de-Montvert.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration (longueur : 2,7 m)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200m².	Déclaration (superficie : 11 m²)	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

Les travaux peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier modifié du 14 janvier 2020.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et notamment les suivantes :

- Art. 3. Entretien régulier des ouvrages
- Art. 4. Conditions d'implantation
- Art. 5. Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Cros-de-Montvert pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 9 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, le chef du service environnement, forêt et risques naturels

Pierre VINCHES